

PREFECTURE DE LA DRÔME

ENQUÊTE PUBLIQUE 18/12/18 au 24/01/19

Projet d'autorisation unique de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles dans le bassin versant topographique de la Galaure, pour une durée de 3 ans

Projet présenté par le SYGRED (Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme)

RAPPORT ET CONCLUSIONS de la COMMISSION d'ENQUÊTE **2 documents**

Document 1

Rapport de la Commission d'Enquête

Document 2

Conclusions motivées de la Commission d'Enquête

Je soussigné **Dominique Verzaux**, demeurant 20 avenue des Hortensias 26290 Donzère, désigné en qualité de Président de la commission d'enquête par décision rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble N°E18000300/38, en date du 18/09/2018 ayant pour objet le *Projet d'autorisation unique de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles dans le bassin versant topographique de la Galaure, pour une durée de 3 ans*

Projet présenté par le SYGRED (Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme) atteste sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel au projet.

Je soussignée **Corinne Bourgery**, membre titulaire de la commission atteste sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel au projet

Je soussigné **Olivier Richard**, membre titulaire de la commission atteste sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel au projet

Par arrêté N°2018310-0002 de Monsieur le Préfet de la Drôme, en date du 06 novembre 2018, cette enquête publique a été prescrite afin de recueillir l'avis du public préalablement à l'autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique environnementale unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités AEU-IOTA, relative à la loi sur l'eau.

Document 1 : Rapport de la Commission d'Enquête

- I- Présentation de l'enquête
- II- Dispositions administratives
- III- Examen du rapport de présentation
- IV- Déroulement de l'enquête et observations enregistrées
- V- Analyse du dossier par la commission d'enquête
- VI- En synthèse conclusive
- VII- Liste des annexes

Document 2 : Conclusions motivées

Conclusions motivées de la Commission d'Enquête

I – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique est engagée suite à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme" OUGC SYGRED.

Le dossier mis à disposition du public contient :

- Les registres d'enquête publique ouverts dans les mairies de Hauterives siège de l'enquête, Saint-Uze et Montfalcon cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.
- Le dossier de demande d'autorisation unique pour 3 ans de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la Galaure de décembre 2017 contenant :
 - o Une étude d'impact adaptée aux spécificités du projet avec des annexes
 - o Un résumé du dossier pour la commission d'enquête
 - o Un addendum au dossier donnant une correction de la liste des communes concernées et le plan de répartition n°1 avec l'indication des communes de prélèvement
 - o Un extrait du registre des délibérations du SYGRED du 28 février 2018
 - o Un addendum contenant les compléments suite aux questions des services de mai 18 et notamment à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes du 3 avril 2018
- En *complément à ce dossier principal* : à la demande de la commission d'enquête en date du 20 novembre, lors de la rencontre avec le SYGRED, un tableau de synthèse des actions à réaliser pendant les 3 années d'autorisation unique.

Ce projet relève de :

- Code de l'environnement, notamment de ses articles L120-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à la participation et à l'information du public
- L122-1 et R122-1 relatifs à l'évaluation environnementale
- L123-1A, L123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1er titre VIII relatif à l'autorisation environnementale unique
- L214-1 et R214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation
- R214-31-1 alinéa relatif à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective
- La loi N°2002-276 du février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité
- Le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements
- Le décret N°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement

L'enquête publique est préalable à l'autorisation unique de prélèvement. L'autorisation éventuelle accordée a une validité de 3 ans.

Le pétitionnaire procède à l'affichage sur les lieux ou en un lieu visible de la voie publique (*arrêté du 24 avril 2012 pris pour l'application de l'article R123-11 du code de l'environnement*).

Ce projet intéresse le territoire de 34 communes dont 28 pour le département de la Drôme et 6 pour le département de l'Isère.

Les communes de Bren, Chantemerle les Blés, Châteauneuf de Galaure, Claveyson, Fay le Clos, Hauterives, La Motte de Galaure, Le Grand Serre, Mureils, Ratières, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Martin d'Août, Saint-Uze, Montfalcon, Roybon, Saint-Clair sur Galaure sont concernées par le plan de répartition du volume d'eau.

La décision de Monsieur le Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique dont la validité ne peut excéder 3 ans.

II- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1- Le 05 septembre 2018, Monsieur le Préfet de la Drôme a demandé au Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'une commission d'enquête pour conduire l'enquête relative à cette demande de projet d'autorisation unique pour les installations, ouvrage, prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles dans le bassin versant topographique de la Galaure sur 26 communes du département de la Drôme et 6 du département de l'Isère.
- 2- En date du 18/09/2018, Monsieur Dominique Verzaux a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble comme Président de la commission, Madame Corinne Bourgery et Monsieur Olivier Richard comme membres titulaires, afin de procéder à une enquête publique préalable à l'autorisation unique (enquête n°E18000300/38)
- 3- Par *arrêté inter-préfectoral N°2018310-002* de Monsieur le Préfet de la Drôme, en date du *06 novembre 2018*, cette enquête publique a été prescrite du 18 décembre 2018 au 24 janvier 2019 inclus afin de recueillir l'avis du public.

III- EXAMEN DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

III.1- STRUCTURATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comporte trois documents principaux :

1. Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (DAUP), exclusivement composé de l'étude d'impact élaborée pour le compte du SYGRED par le bureau d'études CESAME, daté de décembre 2017,
2. Un addendum de réponses aux remarques des services, en particulier à l'avis de l'autorité environnementale, daté de mai 2018,
3. Un addendum de précisions sur les communes concernées et plan de répartition avec communes de prélèvement, daté d'août 2018, auxquels s'ajoute la délibération du SYGRED

Le dossier d'étude d'impact est complet, reprenant le plan et le contenu demandés par le Code de l'Environnement, à savoir les chapitres suivants :

1. Résumé non technique,
2. Description du projet et raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
3. Analyse de l'état initial de l'environnement,
4. Impacts (incluant les mesures pour imiter les incidences),
5. Effets cumulés avec d'autres projets,
6. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification,
7. Méthodologie de l'étude d'impact,

auxquels s'ajoutent une *bibliographie et 6 annexes*

III.2- Présentation synthétique du dossier d'enquête

- **Forme du document et lisibilité**

L'étude d'impact de 182 pages plus les annexes, est clairement présentée, illustrée de nombreux tableaux, graphiques, photographies, cartes et plans. Sa lecture est aisée, plans, schémas, graphiques étant souvent mis en regard du texte explicatif.

Sa lisibilité a rendu aisée son appropriation par la commission d'enquête même si, sur le fond, certaines incertitudes demeurent (*voir ci-après*)

- **Méthodologie utilisée**

L'étude d'impact est élaborée à partir d'une synthèse d'études déjà réalisées, sans approche quantifiée spécifique, mise à part la répartition des débits et volumes autorisés.

Dans la mesure où il s'agit, après avoir identifié les prélèvements d'eau pour l'irrigation, d'en mesurer les impacts sur les cours d'eau (Galaure et affluents), sur la nappe d'accompagnement de la Galaure et sur la nappe profonde de la molasse miocène, le Sygred n'a pas lancé d'étude

spécifique pour ce dossier d'autorisation mais a basé son approche, et en particulier l'analyse des impacts, sur les études antérieures suivantes.

Sur l'impact des prélèvements,

- Etude d'estimation des volumes prélevables globaux (EVPG) - juillet 2012, Artélia,
- Réinterrogation des volumes prélevables suite à la mise en place de la zone de répartition des eaux (ZRE) sur les bassins du Nord de la Drôme – 2017, Scopeau.

Sur la nappe de la molasse miocène,

- Etude de l'aquifère néogène du Bas-Dauphiné – mai 2006, R. de la Vaissière,
- Etude du fonctionnement hydrogéologique du bassin tertiaire du Bas-Dauphiné entre la Drôme et la Varèze – 2012, T. Cave.

Sur l'aspect agricole,

- Etude sur l'adaptation de l'agriculture à la disponibilité de la ressource en eau de la Drôme des Collines – Avril 2014, Diataé UMR G-eau

et toutes les autres études signalées dans la bibliographie.

- **Synthèse**

Le SYGRED présente une demande globale de prélèvements d'irrigation sur le bassin versant de la Galaure et quelques petits bassins versants affluents du Rhône, pour les 3 années 2019 à 2021, demande répartie par commune et par point de prélèvement. Cette demande doit permettre :

- le maintien de l'irrigation sans augmenter les impacts sur les cours d'eau,
- l'élaboration, à l'échéance de ces 3 années, de nouvelles règles de gestion des prélèvements afin de pérenniser l'irrigation tout en diminuant cette fois les impacts sur les cours d'eau.

Les volumes globaux demandés sont de 5,8 millions de mètres-cube annuels dont 4,4 millions de mètres-cube sur le bassin versant de la Galaure en période d'étiage, correspondant au gel des prélèvements pour l'irrigation par rapport à la situation actuelle. Un tableau répartit ce volume par irrigant et par lieu de prélèvement, le même irrigant pouvant avoir plusieurs lieux de pompage.

La Galaure a été identifiée comme **cours d'eau déficitaire et les prélèvements accentuent la baisse des débits d'étiage** pouvant conduire à des assecs sur certains tronçons de cours d'eau, comme cela semble avoir été le cas pendant les étiages 2017 et 2018.

De ce point de vue, **tous les prélèvements doivent être réglementés voire diminués.**

La première étude EVPG (Artélia) concluait à la nécessité de diminuer tous les prélèvements de 40% sur les 4 mois de la période d'étiage, de juin à septembre.

La seconde approche (Scopeau) qui a consisté à réinterroger les résultats de la première au regard des nouveaux chiffres plus récents, a conclu à la possibilité de ne réduire les prélèvements que de 20% pendant cette période sensible. Cette conclusion repose sur le fait que les impacts ne seraient

finalement pas aussi importants que ceux estimés en 2012, au regard des chiffres plus récents (2012-2016)

IV- Déroulement de l'enquête et observations enregistrées

IV.1 – Lors des permanences

- Le 18 décembre à Hauterives : pas de visite, pas de remarques ;
- Le 20 décembre à Saint-Uze : une visite sans remarque formalisée ;
- Le 09 janvier à Montfalcon : une visite sans remarque formalisée ;
- Le 14 janvier à Saint-Uze : une visite avec déposition sur le registre de la remarque de l'adjoint au maire de Ponsas ;
- Le 18 janvier à Montfalcon : 2 visites avec 2 remises de courrier, l'un du président de l'AAPPMA de Roybon et l'autre de la FRAPNA Isère ;
- Le 24 janvier à Hauterives : 5 visites dont 3 personnes pour la remise d'une pétition signée par 40 irrigants de la Galaure ; le président de l'AAPPMA la Truite de la Galaure ; un représentant de la Fédération départementale drômoise de pêche et de protection du milieu aquatique ; le technicien de rivière de la Galaure ; un représentant de la FRAPNA.

IV.2 – Sur le site Internet de la Préfecture

Huit documents ont été déposés sur le site de la Préfecture, un neuvième arrivé hors délai a été rejeté par la commission. Ont été recueillis :

- L'avis défavorable du président de l'association de pêche « le moucheur », de Pont de l'Isère,
- L'avis défavorable de la FRAPNA Drôme,
- L'avis défavorable des deux Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, de la Drôme et de l'Isère,
- L'avis défavorable de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, la « Truite de la Galaure »,
- L'avis défavorable d'un particulier, habitant Bourg-lès-Valence,
- L'avis défavorable d'une habitante d'Hauterives, (avec photos de zones d'assecs pendant l'été 2018),
- Les observations générales mais défavorables d'un particulier,
- L'avis défavorable d'un particulier se présentant également comme technicien de rivière.

IV.3 – Synthèse des observations du public

La pétition signée par 40 agriculteurs et/ou irrigants de la Galaure, demande que soit prise en compte la situation économique de la profession et que l'enquête puisse conclure sur le bien-fondé de la demande d'autorisation de prélèvement telle que présentée dans le dossier.

Les avis défavorables basent leur argumentation sur les principaux points suivants :

- Le dossier d'étude d'impact ne tient pas - ou peu- compte du classement en zone de répartition des eaux (ZRE),
- Le dossier d'étude d'impact ne tient pas compte des études antérieures : étude des volumes prélevables (EVPG) finalisée dès 2012, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. 2016-2021, et le SAGE Bas Dauphiné – Plaine de valence, en cours d'approbation,
- L'ambiguïté sur le choix d'un scénario de référence basé sur un état initial non influencé et pas sur l'état actuel,
- L'absence de prise en compte des autres prélèvements dans le bilan global, en particulier ceux de l'industrie et de l'eau potable (projet de captages de la Verrerie à Roybon pour Center Parcs, ChlorAlpes ...),
- La non-prise en compte de la baisse du niveau de la nappe de la molasse miocène (plus d'un mètre de baisse entre 2015 et 2019),
- L'insuffisance de la prise en compte de l'impact des prélèvements sur la faune piscicole et astacicole,
- Le défaut d'évaluation de l'impact qu'aurait sur le milieu aquatique et les nappes, l'évolution des choix culturels et des pratiques agricoles,
- L'absence de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation en réponse aux impacts négatifs sur la qualité et la quantité des eaux et des milieux aquatiques.

La Commission note la qualité des observations formulées concernant les avis défavorables et partage les principaux points relevés qui ont d'ailleurs été mis en évidence par la MRAE : voir ci-après les analyses et observations de la Commission.

V- Analyse du dossier par la commission d'enquête

V.1 – Les graves manques de l'étude d'impact

A la lecture du dossier d'étude d'impact, la commission regrette que plusieurs points ne soient que peu, voire pas du tout abordés. Dans la perspective de changements climatiques, sur laquelle toute la communauté scientifique s'accorde désormais, il paraît assez inéluctable que les phénomènes extrêmes s'accroissent. Les déficits hydriques à attendre, lourds de conséquences, auraient pu être mieux intégrés en présentant plusieurs scénarios. En particulier, la commission aurait souhaité voir aborder les éléments suivants :

- **Plusieurs scénarios de prélèvement** auraient été intéressants à comparer (comme le demande le Code de l'Environnement), et *intégrés dans le chapitre 6.* « Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, études des alternatives ». De tels scénarios auraient pu comparer l'évolution de la situation en cas de maintien de la pression actuelle, en cas de X% d'augmentation des prélèvements, en cas de diminution de Y%, etc.
- De même, **différentes hypothèses d'évolution climatique** auraient dû être envisagées : années ou étés très secs, années ou étés « moyens », années ou étés pluvieux.
- **L'impact de l'ensemble des prélèvements** aurait dû être évalué dans la mesure où ils participent de la baisse des débits du cours d'eau : prélèvements industriels avec ChlorAlpes, eau potable, projet de captage pour Center Parcs... Cette évaluation de l'impact cumulé, indispensable, n'est pas menée.
- **Une modification des pratiques et des productions agricoles** aurait pu être envisagée pour permettre de diminuer la pression d'irrigation sur les cours d'eau et les nappes. L'étude de Diataé lance quelques pistes qu'il aurait été intéressant de suivre plus loin. L'étude d'impact reprend la simple phrase suivante : « seule l'adaptation des productions et des pratiques culturales est envisageable. L'étude Diataé a montré la possibilité de faire des économies d'eau mais l'impossibilité d'aboutir à une baisse très importante des prélèvements pour l'irrigation par ces modifications ». Il aurait fallu le montrer et non l'affirmer sans réels arguments ni chiffres précis.

V.2 - Des mesures inexistantes

Compte tenu des impacts significatifs des prélèvements sur les débits de la Galaure, particulièrement sur le tronçon aval (immédiatement en amont des gorges) comme sur le secteur d'Hauterives, impacts mis en évidence dans le chapitre 2.1.1. « Impacts sur les cours d'eau et les habitats piscicoles », la commission regrette l'absence de mesures capables de permettre le suivi de l'impact des prélèvements en période d'étiage.

En effet, le grand principe de l'étude d'impact, tel qu'affirmé dans la première loi sur la protection de l'environnement de 1983 puis dans la doctrine plus récente dite ERC, pour « Eviter, Réduire, Compenser » (et évaluer) les impacts négatifs, n'a pas été mis en œuvre dans ce dossier

4
R 31

d'autorisation unique pluriannuelle. La difficulté de cet exercice tient au fait que l'étude d'impact ne dispose pas d'état de référence, sorte d'état initial « non influencé ».

Le chapitre des mesures, traité en une page, est intégré à la partie D. Impacts, avant même que ne soient traités les effets cumulés avec les autres projets connus.

Le dossier se contente d'affirmer qu'« il n'y aura pas d'augmentation des impacts sur les cours d'eau, les milieux aquatiques... », comme si « pas d'augmentation » signifiait « pas d'impact ».

La seule mesure proposée est donc le maintien de la pression de prélèvement dans son état actuel, avec l'autorisation donnée sur la base des volumes des deux dernières années : le projet lui-même est présenté comme étant sa propre mesure pour réduire son propre impact.

V.3 - Un effort non affiché de la profession agricole

Les avancées à attendre du projet apparaissent comme minimales, bien que le secteur Galaure soit classé en Zone de Répartition des Eaux.

Il reste donc interrogant qu'au final le projet propose uniquement le maintien de la situation actuelle, alors qu'un effort même minime aurait été apprécié pour cette première période avec un objectif affiché de baisse progressive de l'ordre de 20%.

De fait, la Commission a comparé les volumes réellement prélevés par les irrigants entre 2002 et 2018 à ceux demandés par le Sygred dans la présente enquête. Des données complémentaires à celles du dossier ont été fournies par le Sygred le 19/12/2018 et le 14/02/2019 à la demande auprès de la Commission.

L'analyse de l'ensemble de ces données révèle que les quantités réellement prélevées depuis 2009 sont en deçà de 20% des volumes annuels demandés. Et même en période d'étiage, cet écart est encore de 17% : voir le graphique élaboré par la Commission présenté en annexe n°4.

La Commission regrette donc que cet effort réel de la profession agricole ne soit pas affiché. Fixer une baisse de moins 20% sur les quotas apparaît immédiatement réaliste et sans conséquence notable pour la profession agricole (hors période de grave sécheresse). Cet effort « possible » demeure insuffisant au vu des conséquences actuelles, surtout en période d'étiage.

En effet, la problématique concernant la période d'étiage semble ne pas avoir été suffisamment traitée alors qu'il est montré que, depuis 2012, les prélèvements sur le bassin de la Galaure (superficiels et souterrains) engendrent une baisse des débits d'étiage du cours d'eau, susceptible d'entraîner une perte d'habitat pour les poissons et des assecs sur des périodes longues (assecs jusqu'au mois de novembre en 2018 au niveau d'Hauterives par exemple).

V.4 – Une période de transition trop courte

La commission s'étonne que la demande ne porte que sur 3 années incluant 2018 dont la saison d'irrigation est déjà passée. Elle ne concerne donc finalement que les années 2019 et 2020.

Or, le SYGRED a confirmé à la commission que l'étude fine des impacts des prélèvements sur les cours d'eau et les nappes, menée dans le cadre du SAGE Bas-Dauphiné et Plaine de Valence, ne sera pas rendue avant 3 ans, soit fin 2021. La commission comprend mal comment les conclusions de cette étude pourront être traduites aussi rapidement en objectifs et en actions à mettre en œuvre

par l'ensemble des préleveurs (industriels, agriculteurs...). De notre point de vue, la période de transition aurait dû être, *a minima* de 5 années.

V.5 - Sur l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et la réponse du SYGRED

La MRAE a donné son avis n° 2018-ARA-AP-00524 le 3 avril 2018.

Elle détaille son avis sur la faiblesse de la description de l'état actuel (la ressource en eau, les milieux aquatiques, les usages de l'eau) ; elle insiste sur la légèreté de l'évaluation des incidences en particulier à partir d'une situation de référence sans prélèvement.

La MRAE regrette que la présentation des alternatives au projet n'ait pas été poussée (assolement, optimisation des modes d'irrigation...), au regard du retard pris depuis 2012-2014, date de remise de l'étude sur les volumes prélevables.

Elle conteste la conformité du projet avec le SDAGE 2016-2021 qui encourage les économies d'eau (objectif 7-02) alors que le projet fixe l'autorisation au maximum observé au cours des sept années 2009-2016.

La MRAE conclut en disant que : « au global, le projet de prélèvements présenté pour les trois ans qui viennent n'apparaît donc pas prendre en compte de façon satisfaisante la situation de l'environnement. »

Les réponses apportées par le SYGRED dans son addendum de mai 2018 ne satisfont pas la commission d'enquête pour les raisons suivantes :

- Sur la situation initiale non influencée, il semble effectivement difficile, comme le signale le SYGRED, de reconstituer ce que seraient une population piscicole, un état de la végétation et de tous les cortèges inféodés à la rivière, dans la mesure où l'irrigation existe depuis de nombreuses années sur la Galaure. Il aurait toutefois été possible de procéder par analogie/comparaison avec des bassins versants similaires non soumis à une telle pression de prélèvements. Se baser sur la situation actuelle, influencée depuis des années, permet de valider abusivement l'absence d'impact du projet.
- A la question concernant l'absence de mesures, le SYGRED répète que le maintien de la situation actuelle devrait améliorer l'état des milieux et de la ressource en eau puisque l'autorisation demandée est inférieure à la somme des autorisations individuelles demandées antérieurement,
- Enfin le SYGRED affirme vouloir participer, dans les limites de sa mission, à la recherche de solutions pour réduire les impacts des prélèvements en étiage. Les 3 années à venir seraient donc utilisées par tous les acteurs du territoire pour améliorer la gestion de l'eau (notamment nombreuses actions en prévision dans le cadre du SAGE de la Molasse Miocène).

VI- En synthèse conclusive

Les dépositions apportées par le public ainsi que l'ensemble des points d'analyse de la Commission explicités ci-avant ont conduit à l'échange réglementaire en fin d'enquête entre les commissaires enquêteurs et le pétitionnaire. Le procès-verbal de synthèse de la commission du 26 janvier 2019 est à retrouver en annexe n°2. La réponse formelle du SYGRED reçue le 11 février fait l'objet de l'annexe n°3.

Du mémoire en réponse du SYGRED reçu le 11 février 2019, il ressort :

- Les prélèvements pour l'irrigation dans la ressource superficielle ont baissé (moyenne 2009-2016) de 260 000 m³/an. Depuis 2006 les prélèvements diminuent
- Dans l'attente des volumes déterminés par le SAGE, un *statu quo* est assuré sur les prélèvements avec un effort de maîtrise de la demande
- Scénario de référence : le SYGRED considère que le point initial est sa création
- Ajout au dossier du document rédigé par la Chambre d'agriculture concernant les solutions d'économies d'eau : - 8% déjà appliqués et 8% supplémentaires envisageables à échéance 10 ans
- Reconduire les volumes prélevés permet de fixer une limite de prélèvements en période d'étiage : encadrement qui n'existait pas jusqu'à présent

En conclusion, la stratégie poursuivie par le SYGRED reste insuffisamment ambitieuse, même si la commission prend en compte la complexité de l'organisation et des multiples responsabilités. Si la commission comprend bien qu'une baisse de 40% n'est pas envisageable sans conséquences graves pour l'agriculture locale, elle comprend moins bien qu'une étude ne soit pas engagée (à sa connaissance) pour analyser l'impact d'une baisse plus raisonnable conduisant dès aujourd'hui à une baisse de 20% des quantités autorisées.

Fait à Donzère, le 19 février 2019

Dominique VERZAUX, Président de la Commission

Corinne BOURGERY, Membre titulaire de la Commission

Olivier RICHARD, Membre titulaire de la Commission

VII- Liste des annexes

- **Annexe n°1-** *Document complémentaire fourni par le SYGRED suite à la demande de la commission le 20 décembre 2018*
- **Annexes n°2-** *Procès-verbal de la commission remis au SYGRED le 29 janvier*
- **Annexe n°3-** *Mémoire en réponse du SYGRED du 11 février 2019*
- **Annexe n°4-** *Graphique comparatif entre volumes demandés et ceux réellement prélevés (élaboré par la Commission d'enquête)*